

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Boussay,
VU le Code Général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 ou aussi L.2215-1,
VU le nouveau code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.571-1 à 6 ET L.571-26,
VU le décret 95-498 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 de la Préfecture de Loire-Atlantique,
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie et de tous les engins, objets, dispositifs, jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente du présent article.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieure tels que lavages de voitures, pompage pour irrigation, l'emploi des procédés d'effarouchement acoustique sont soumises aux mêmes obligations.

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner que de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun

cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra pas fonctionner le dimanche et jour férié.

Le Maire informé du non-respect de la réglementation pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.
Des dérogations pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux en cause sont de première nécessité.

Article 2 : Les travaux de bricolage, de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, taille bordures, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies etc... susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont interdits :

- **Les Dimanches et jours fériés**

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOUSSAY et copie du présent arrêté est adressé à la brigade de gendarmerie de Clisson.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Commune de Boussay, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique bridage de Clisson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUSSAY, le 28 juin 2013

Le Maire
Gérard ESNAULT

